

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »

NOR : *AGRG1709642A*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-2, L. 254-7 et R. 254-3 ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 modifié fixant les modalités de la certification mentionnée au 2^o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime « organisation générale » ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » ;
Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 25 novembre 2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » est remplacée par l'annexe suivante.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'alimentation,*
P. DEHAUMONT

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION POUR LA VENTE À DES UTILISATEURS NON PROFESSIONNELS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

| EXIGENCES | POINTS DE CONTRÔLE | DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, enregistrement | MODALITÉS d'audit | LIEU D'AUDIT | |
|-----------------------|---|---|---|--------------|------------------------|
| 1. Vendeurs certifiés | | | | | |
| G1 | Toute personne intervenant dans le rayon jardin (pour tout ou partie de ses missions) dispose d'un certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » (en application de l'arrêté du 21 octobre 2011) ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » (en application de l'arrêté du 29 août 2016), en cours de | Toute personne intervenant dans le rayon jardin (pour tout ou partie de ses missions) dispose d'un certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques », en cours de validité. À défaut, un justificatif valable de demande ou de | Certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ou justificatif de demande ou de renouvellement valable. | Documentaire | Siège ou établissement |

| EXIGENCES | | POINTS DE CONTRÔLE | DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, enregistrement | MODALITÉS d'audit | LIEU D'AUDIT |
|--|---|--|--|---|-----------------------|
| | validité. A défaut, un justificatif valable de demande ou de renouvellement de certificat est accepté. | renouvellement de certificat est accepté. | | | |
| G2 | Un vendeur certifié est disponible au moment de la vente de produits phytopharmaceutiques. | La présence des personnels certifiés est enregistrée et permet de couvrir la période de vente. | Planning du personnel. | Documentaire | Etablissement |
| 2. Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques | | | | | |
| 2.1. Gestion des stocks en réserve | | | | | |
| G3 | L'état des stocks par site de vente est renseigné et actualisé au moment de l'audit. | Un support permet de connaître les stocks. | Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité. | Documentaire | Etablissement |
| G4 | Il existe un enregistrement des retraits des produits non conformes avec mise en consignation immédiate des produits concernés. | Contrôler le classeur/enregistrement des retraits. Le classeur ou l'enregistrement comprend le nom du produit, la date et les quantités concernées. Le siège dispose d'une procédure de gestion des retraits. | Procédure de gestion des retraits. Classeur/enregistrement des retraits comprenant la date et les quantités concernées. | Documentaire | Siège + établissement |
| G5 | Il existe une zone réservée et séparée, pour les produits phytopharmaceutiques et les substances de base au sens de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009 | Les produits phytopharmaceutiques et les substances de base sont stockés dans une zone réservée et séparée. Au sein de cette zone, les règles relatives à l'aménagement du stockage des produits sont respectées. | | Visuel | Etablissement |
| G6 | L'accès à la réserve est interdit au public. | L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage « accès interdit au public » ou d'un moyen physique de limitation (badge, clé, dans zone réservée au personnel...). | | Visuel | Etablissement |
| 2.2. Consignation des produits | | | | | |
| G7 | Il existe une zone de quarantaine définie et identifiée dans la zone de stockage, pour les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente, s'il y en a. | Les produits non conformes et litigieux sont identifiés. Ils sont isolés des autres produits en respectant les conditions de stockage et ne peuvent être remis à la vente. | | Visuel | Etablissement |
| 2.3. Elimination des déchets | | | | | |
| G8 | Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont isolés et entreposés de manière adaptée dans une zone appropriée, délimitée et identifiée. | Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont identifiés, isolés et ne peuvent être mis à la vente. | | Visuel | Etablissement |
| 2.4. Référencement des nouveaux produits | | | | | |
| G9 | La conformité réglementaire de tout nouveau produit référencé est vérifiée. | La validité de l'AMM pour le réseau grand public de tout nouveau produit est vérifiée. Vérifier que les produits phytopharmaceutiques mis en vente ont une AMM en cours de validité (par échantillonnage). | Procédure de vérification. Enregistrement. | Documentaire + Visuel sur 5 produits mis en vente, de manière aléatoire | Siège + établissement |
| G10 | Les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits phytopharmaceutiques présents en magasin sont accessibles en magasin sur demande. | S'assurer de la possibilité d'un accès aux FDS pour tous les produits phytopharmaceutiques présents et de leur délivrance au grand public. | FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés. | Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire | Etablissement |
| 2.5. Gestion des surfaces de vente | | | | | |

| EXIGENCES | | POINTS DE CONTRÔLE | DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, enregistrement | MODALITÉS d'audit | LIEU D'AUDIT |
|---|--|---|--|--------------------------|---------------|
| G11 | Le ou les rayons sont propres et rangés de façon à assurer la sécurité des personnes. | La zone des produits phytopharmaceutiques ne contient pas d'emballages déchirés ou percés, dépôts de poudre ou liquide au sol et sur les étagères. | | Visuel | Etablissement |
| G12 | En cas de déversement, les modalités de nettoyage et les responsabilités sont connues et appliquées. | Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées. | Consignes pratiques et de sécurité formalisées. | Documentaire + Interview | Etablissement |
| 3. Gestion de la zone de vente | | | | | |
| 3.1. Surfaces de vente | | | | | |
| G13 A | Il y a au plus 3 zones de vente clairement délimitées, reconnaissables et identifiables, dont une au moins propose des méthodes alternatives. | Il n'existe pas plus de 3 zones de vente de produits phytopharmaceutiques. Les zones de vente de produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une signalétique et sont facilement reconnaissables et identifiables. | | Visuel | Etablissement |
| G13 B | Si le distributeur vend des produits interdits à la cession directe en libre service à des utilisateurs non professionnels, au moins une des zones de vente doit être une zone de vente assistée. | Cette zone de vente assistée de produits phytopharmaceutiques doit faire l'objet d'une signalétique particulière et doit être facilement reconnaissable et identifiable. | | Visuel | Établissement |
| G13 C | Aucun produit qui ne peut être cédé directement en libre service n'est disponible dans les zones en libre-service. | Aucun produit interdit à la cession directe en libre service ne se trouve dans les zones de libre-service. | | Visuel | Etablissement |
| G14 | Les équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents sont disponibles à la vente | Les EPI requis sont disponibles à la vente sur le point de vente. | Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des PPP présents. | Visuel | Etablissement |
| G15 | Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à proximité ou dans le rayon de vente des produits phytopharmaceutiques, ou bien, un renvoi facilement identifiable aux EPI conseillés existe vers le rayon des autres accessoires (pulvérisateurs, arrosoirs...). | Les EPI sont situés dans le même rayon que les produits phytopharmaceutiques ou dans un autre rayon si celui-ci est indiqué aux clients. | | Visuel | Etablissement |
| 3.2. Aménagement de la surface de vente « phytopharmaceutique » | | | | | |
| G16 | La mise en rayon prend en compte un zonage clairement identifié, facilitant la compréhension du client (ex. : par famille, par destination...). | Les produits sont répartis par famille ou destination. | | Visuel | Etablissement |
| G17 | Les produits pour l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire au titre de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques. | Les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques. Ils sont au minimum dans le linéaire d'implantation N + 2 ou à une distance minimale de 1,70 m. | | Visuel | Etablissement |
| 3.3. Accès du client au conseil et à l'information | | | | | |

| EXIGENCES | | POINTS DE CONTRÔLE | DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, enregistrement | MODALITÉS d'audit | LIEU D'AUDIT |
|---|--|--|---|----------------------|---------------|
| G18 | L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques. | L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques. Dans les cas où l'agrément comporte plusieurs pages, l'extrait affiché comprend <i>a minima</i> la première page de l'agrément avec les n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, ainsi que la page inventoriant la ou les activités pour lesquelles l'établissement concerné est agréé. | Agrément. | Visuel | Etablissement |
| G19 | Dans les 3 zones, il existe une information destinée au consommateur, sur les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, les conditions d'utilisation (consignes pour la manipulation, EPI, doses, moment et lieu pour l'utilisation), les conditions appropriées de stockage et d'élimination. | Un système d'information existe ; il est clairement identifiable par le consommateur. | | Visuel | Etablissement |
| G20 | Le vendeur certifié est identifiable. | Le vendeur certifié porte un signe distinctif qui permet au consommateur de l'identifier facilement. | | Visuel | Etablissement |
| G21 | Un vendeur certifié est accessible. | Un vendeur certifié est en mesure d'intervenir dans le rayon, sur demande, dans un délai raisonnable. | | Visuel | Etablissement |
| G22 | Dans le rayon, il existe un moyen pour faire appel au vendeur certifié. | Dans le cas où le vendeur certifié n'est pas présent dans le rayon, il existe une procédure d'appel affichée dans le rayon. | Procédure d'appel des vendeurs certifiés. | Visuel | Etablissement |
| 3.4. Conseil spécifique | | | | | |
| G23 | Le vendeur certifié dispense les recommandations et informations relatives aux précautions et conditions d'emploi du produit proposé au client. | Il connaît les précautions associées à l'utilisation des produits (manipulation et application), les conseils sur le bon choix, les spécifications des EPI, les implications d'une mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination. | | Interview | Etablissement |
| G24 | Des conseils sur les méthodes alternatives disponibles, notamment de biocontrôle, sont dispensés pour la gamme proposée. | Le vendeur certifié doit proposer des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, si elles existent. | | Interview | Etablissement |
| G25 | Quand elles sont disponibles, des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, sont proposées en magasin. | Quand elles sont disponibles, des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, sont présentes dans le magasin pour chaque catégorie de produits proposés. | | Interview | Etablissement |
| Dans le cadre d'une organisation multisites : le siège = bureau central, l'établissement = le site. | | | | | |